



Arrêt

n° 126 256 du 26 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour qu'il a introduite en date du 7 décembre 2009 sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 2 mars 2012, ainsi que de « *l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, annexe 13, adopté et notifié le 19 mars 2012* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE *loco* Me D. ALAMAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant prétend, en termes de requête, être arrivé en Belgique « *en août 2004* ».

1.2. Par un courrier daté du 7 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. Le 17 mai 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, lui notifiée le 26 janvier 2012, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 26 janvier 2012. La partie défenderesse a décidé de retirer ces décisions le 1^{er} mars 2012.

1.4. En date du 2 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, lui notifiée le 19 mars 2012. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [O.E.] déclare être arrivé en Belgique en août 2004, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09juin 2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [O.E.] se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2004 ainsi que de son intégration qu'il atteste par sa bonne connaissance du français telle que confirmée le 15.10.2009 par l'association "Ciré école", par l'apport de témoignages d'intégration de qualité, par la présence de membres de sa famille en Belgique avec lesquels il a habité ainsi que par sa volonté de travailler. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

L'intéressé déclare avoir pris des renseignements afin de savoir s'il était possible de régulariser son séjour depuis la Belgique. Monsieur [O.E.] dit avoir pris connaissance d'informations circulant à ce sujet dans le milieu des sans papiers et déclare s'être rendu, également, à la permanence juridique organisée par le Barreau de Bruxelles pour obtenir l'assistance d'un avocat pro deo en vue d'entamer des démarches pour régulariser son séjour. Notons toutefois que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Il revenait à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge.

Le requérant produit, à l'appui de sa présente demande, un contrat de travail conclu avec Monsieur [P.C.] de la Sprl [C.]. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Monsieur [O.E.] invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique dont des oncles, tantes, cousins et cousines comme un motif pouvant justifier une régularisation sur place. Or, notons toutefois que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre sa situation de séjour et celle des membres de sa famille. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier sa régularisation à en apporter la preuve. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy-Arrêt n° 2/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place du requérant.

L'intéressé invoque l'article 8 de Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales précisant que cet article protège le centre de sa vie privée et familiale et déclarant aussi que l'obliger à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique serait une violation

dudit article. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que **"les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux"**(Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy-Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales en rapport avec l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [O.E.] précise qu'il n'est pas une charge pour les pouvoirs publics belges car il jouit d'une autonomie financière. Bien que cela soit tout à son honneur, cet élément est insuffisant pour justifier la régularisation de séjour de l'intéressé.

Quant au fait que le requérant déclare, non seulement, n'avoir jamais posé de problème d'ordre public mais aussi ne pas représenter un danger pour la sécurité nationale, nous précisons que cela ne saurait justifier une régularisation de séjour car ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.5. En date du 19 mars 2012, la partie défenderesse a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le jour même.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : est en possession de son passeport mais pas de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation du principe général de bonne administration : devoir de minutie, devoir de prudence, devoir de diligence, principe du raisonnable, principe de légitime confiance et obligation de collaboration procédurale ;

Du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;

De l'erreur manifeste d'appréciation ;

Du principe de sécurité juridique ;

De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980;

De la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

En combinaison avec l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

Dans une deuxième branche, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, dès lors que la partie défenderesse s'est engagée publiquement à continuer à les appliquer malgré son annulation par le Conseil d'Etat. Elle estime à cet égard que la partie défenderesse a violé les principes de bonne administration, de prudence et de sécurité juridique et se réfère à l'arrêt n° 40 320 du 16 mars 2010 du Conseil de céans. Elle relève également que dans la décision retirée du 17 mai 2011, la partie défenderesse adoptait une position opposée à celle tenue dans l'acte attaqué et analysait la demande d'autorisation de séjour du requérant sous l'angle des points 2.8.A et 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009. Elle rappelle certaines dispositions de ladite instruction.

Elle considère, dès lors, que la partie défenderesse aurait dû « apprécier l'existence dans le chef du requérant d'un ancrage local durable au regard des critères arrêtés dans l'Instruction du 19 juillet 2009 ». Elle soutient notamment à cet égard que « la partie adverse ne pouvait rejeter les éléments d'intégration invoqués par le requérant (présence sur le territoire depuis 2004, bonne connaissance de

la langue française, témoignages d'intégration de qualité, présence de sa famille sur le territoire belge et sa volonté de travailler) au motif que : « on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE, 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé. » alors même que, comme précisé précédemment, ces éléments correspondaient aux éléments factuels sur lesquels la partie adverse devait, conformément à ses propres règles, se fonder pour déterminer si le requérant faisait preuve d'un ancrage durable en Belgique ».

3. Discussion

3.1.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même Loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., le requérant a fait valoir, à tout le moins, les éléments suivants : dans le cadre de son invocation de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, « *Durée du séjour*

Monsieur [O.] est arrivé en Belgique en août 2004. Etant en séjour irrégulier et étant aidé par sa famille, Monsieur [O.] ne dispose pas de beaucoup de documents démontrant sa présence continue sur le territoire belge.

Les seuls éléments en sa possession sont les documents qui lui ont été remis lors de consultation médicale. Je vous communique ainsi des éléments datés d'août 2004, de septembre 2005, de juin 2006, d'octobre 2006, de janvier 2007, de février 2007, de novembre 2008, de février-mars 2009, de mai 2009,... ainsi qu'un relevé des médicaments achetés dans une pharmacie place [F.] (pièce 2).

Par ailleurs, les lettres de recommandation (cf. infra) indiquent que Monsieur [O.] est en Belgique depuis plusieurs années.

La longueur du séjour de Monsieur [O.] est ainsi à suffisance établie.

(...)

Ancrage local durable

Monsieur [O.], de nationalité marocaine, parle fort bien français. Compte tenu de l'exigence de disposer d'une « attestation scolaire » à cet égard dans le cadre des instructions de juillet 2009, il s'est présenté au CIRE afin de s'inscrire à des cours. Cette association a toutefois refusé son inscription car son niveau est trop élevé (pièce 3).

Monsieur [O.] vit dans sa famille, (...). En effet, de nombreux oncles, tantes, cousins et cousines de Monsieur [O.] (une vingtaine) vivent régulièrement en Belgique et/ou sont belges (pièce 4).

Par ailleurs, Monsieur [O.] s'est créé un réseau solide de relations et d'amis. Il est décrit comme une personne polie, sociale, responsable, intégrée, etc. (pièce 5). J'attire votre attention sur l'attestation rédigé par Monsieur [E.], employé communal.

Compte tenu de son réseau social et professionnel, Monsieur [O.] dispose d'une promesse d'embauche (pièce 6 et 7),

Il s'ensuit que Monsieur [O.] dispose d'un ancrage sérieux dans la société belge ».

Le requérant a par ailleurs relevé les éléments suivants dans le cadre du fond de sa demande, pour lequel il se réfère à ce qui a été soutenu au titre des circonstances exceptionnelles : « Monsieur [O.] vit en Belgique depuis 2004, soit plus de cinq ans. C'est une personne parfaitement intégrée, comme exposé ci-dessus. Il est apprécié par son entourage, n'a jamais posé le moindre problème et vit au sein de sa famille.

(...)

le contraindre à retourner au Maroc serait disproportionné compte tenu des éléments suivants, dont il convient de tenir compte de manière conjointe :

- séjour ininterrompu de plus de cinq ans ;
- autonomie financière et possibilité d'emploi dès régularisation ;
- présence de membres de la famille du requérant en Belgique ;
- attaches sociales et professionnelles ;
- absence de casier judiciaire et, partant, de risque pour la sécurité publique ».

A cet égard, la première décision attaquée comporte le motif suivant : « Monsieur [O.E.] se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2004 ainsi que de son intégration qu'il atteste par sa bonne connaissance du français telle que confirmée le 15.10.2009 par l'association "Ciré école", par l'apport de témoignages d'intégration de qualité, par la présence de membres de sa famille en Belgique avec lesquels il a habité ainsi que par sa volonté de travailler. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E, 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, le séjour et l'intégration du requérant ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation du requérant, invoqué dans sa demande.

Dès lors, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle, telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, et de l'article 62 de la Loi, comme cela est soutenu en termes de requête.

3.3. En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, celle-ci se contentant d'affirmer que *« concernant la question de la longueur du séjour sur le territoire ainsi que de l'intégration du requérant, la partie adverse observe que son analyse reposait sur l'application de l'enseignement jurisprudentiel du Conseil d'Etat dûment identifié dans le corps même de l'acte litigieux, alors que le requérant reste en défaut de s'expliquer en quoi et in concreto, hors du cadre d'application des instructions du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour ou son intégration étaient telles que la partie adverse se serait trouvée face à une véritable compétence liée et n'aurait pu que régulariser le requérant »*, ce qui s'avère erroné au vu des éléments développés dans la demande d'autorisation de séjour.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa deuxième branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Etant donné que le deuxième acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 19 mars 2012, a été pris en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, prise le 2 mars 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quatorze par :
Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE